

Direction du développement, des mobilités et de l'habitat

Service du développement et des mobilités métropolitaines

1ère commission

## **RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du 28 septembre 2017

### **OBJET : PRISE DE PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE SOGARIS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE PARIS FRET TERMINAL**

Mesdames, messieurs,

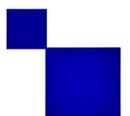
Le Conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) SOGARIS a validé le 20 juin dernier le principe d'une prise de participation minoritaire dans la future société Paris Fret Terminal en charge de l'exploitation à venir du terminal ferroviaire urbain (TFU) sur « Chapelle International ».

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, cette prise de participation doit être validée par chaque collectivité territoriale actionnaire de la SOGARIS.

Rappelons que le Département de la Seine-Saint-Denis, de même que Paris et les autres Départements de petite couronne, est actionnaire de la SAEML SOGARIS, gestionnaire de plusieurs sites logistiques à l'échelle régionale et nationale.

Suite à l'apport en capital du foncier de la plateforme de Rungis (cf. délibération de la Commission permanente n°06-04 du 10 décembre 2015), celle-ci a établi un plan stratégique à dix ans visant un double repositionnement sur la logistique urbaine d'une part, et sur le territoire de la métropole parisienne d'autre part. Ce plan prévoit un montant global d'investissements de plus de 500 M€, réparti comme suit :

- 1/3 de projets nouveaux portés par SOGARIS, à l'image des projets d'hôtels logistiques en cours : Chapelle International à Paris et les Ardoines à Vitry-sur-Seine ;
- 1/3 d'acquisitions de biens disponibles sur le marché, comme actuellement en Seine-Saint-Denis à Stains secteur du Bois Moussay et au Blanc-Mesnil en bordure de l'autoroute A1 ;
- 1/3 d'investissements sur le patrimoine existant, et notamment en faveur de la



modernisation de la plateforme de Rungis.

Ce plan stratégique s'accompagne de la volonté de la société d'encourager l'innovation et le développement de modes d'approvisionnement plus vertueux en termes de développement durable.

Ainsi, le projet d'hôtel logistique « Chapelle International » en voie d'achèvement à la Porte de la Chapelle à Paris 18<sup>e</sup> accueillera un TFU au rez-de-chaussée.

Cet hôtel logistique s'inscrit dans le projet urbain porté par Espaces Ferroviaires, l'aménageur de la Société nationale des chemins de fer français. Il accueillera sur 45 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher outre le TFU, un espace urbain de distribution, des locaux tertiaires, des commerces, un data center, des espaces aménagés et divers équipements.

Ce projet est porté par la filiale « SOGARIS Paris », commune à SOGARIS, la Caisse des Dépôts et Consignations et Haropa – Porte de Paris, via la mise en place d'une société civile immobilière.

Cet équipement logistique embranché au réseau ferroviaire favorisera l'arrivée massive des marchandises par train au cœur de la métropole grâce à une navette ferroviaire exploitée par l'entreprise Eurorail qui reliera Dourges (Pas-de-Calais) et/ou Bruyères-sur-Oise, port fluvial situé dans le Val d'Oise. Celles-ci seront ensuite distribuées vers leur destination finale par l'entreprise XPO Logistics via des véhicules propres roulant au gaz naturel pour véhicule, électriques ou encore hybrides.

SOGARIS a vocation à demeurer propriétaire du TFU et à donner à bail les locaux dédiés à une société spécialisée dans l'exploitation de chantiers combinés rail-route. L'entreprise Eurorail, qui assurera la desserte ferroviaire du TFU, a proposé d'en assurer l'exploitation à la condition que le loyer soit modulé, pour compenser les potentielles pertes d'exploitation des premières années et discriminer le coût des navettes ferroviaires par rapport à la route.

Pour ce faire, une société filiale « Paris Fret Terminal » sera créée par Eurorail, dans laquelle SOGARIS prendrait une participation au capital très minoritaire, afin de pouvoir appréhender pleinement l'équilibre économique de l'exploitation du TFU. Par la suite, SOGARIS pourrait avoir vocation à prendre le contrôle de cette société une fois la phase de lancement terminée, sous réserve d'un trafic récurrent équivalent à deux trains par jour ouvré toute l'année (soit l'équivalent de cent caisses ou unités de transport intermodal par jour). Ces éléments seraient repris dans un pacte d'actionnaires signé entre les groupes Eurorail et SOGARIS.

Paris Fret Terminal devrait prendre la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros. Cette société sera prochainement constituée par Eurorail – et plus précisément sa filiale RAILLINER NV – selon les projets de statuts joints à la présente délibération.

La société RAILLINER NV sera seule actionnaire dans un premier temps de la société Paris Fret Terminal, pour préparer la mise en service commerciale en décembre 2017.

Le Conseil d'administration de SOGARIS a acté le 20 juin dernier le principe de cette prise de participation minoritaire dans la future société Paris Fret Terminal à hauteur de 10 %, soit 5 000 euros.

Cette prise de participation de SOGARIS viendrait conforter l'exploitation du TFU de Chapelle International et permettrait que la société Paris Fret Terminal puisse se positionner à terme sur l'exploitation d'autres TFU de la métropole sur lesquels SOGARIS déciderait d'investir.

Pour la Seine-Saint-Denis, le développement de TFU ne peut être que profitable d'une part pour réduire les nuisances du trafic routier poids lourd (sur les routes départementales et les autoroutes) et d'autre part, compte-tenu de l'importance des activités logistiques dans le Département, la réalisation d'un nouveau mode ferroviaire d'acheminement du fret pourrait

être envisagée dans des projets de TFU sur notre territoire.

Aussi, sur la base de ce rapport, je vous propose :

- D'AUTORISER la prise de participation de la SAEML SOGARIS dans la société Paris Fret Terminal. Ladite société sera dotée de fonds propres à hauteur de 50 000 euros maximum. La participation de SOGARIS dans cette société sera au minimum de 10 % du capital social, soit 5 000 euros. La société aura pour objet social, en France comme à l'étranger, mais principalement en Île-de-France :

- La fourniture d'un service d'exploitation et de manutention de terminaux intermodaux, interfaçant le mode ferroviaire et le mode routier en déchargeant et ne chargeant entre autres des unités de transport intermodal et des wagons ;
- La gestion commerciale, financière et technique de terminaux ferroviaires urbains ;
- La livraison finale par tout mode à tout destinataire en Île-de-France.

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou toutes entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- D'AUTORISER le représentant du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de SOGARIS à approuver les décisions nécessaires à cette prise de participation.

Le Président du Conseil départemental,

**Stéphane Troussel**



**PARIS FRET TERMINAL SAS**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 50 000 €**  
**Siège social : 15 Voie CQ/18 - 75018 Paris**

*En cours d'immatriculation au RCS de Paris*

**STATUTS**

La soussignée :

**La société RAILLINER NV**, société de droit belge, immatriculée au registre des sociétés sous le numéro XXXXXX, dont le siège social est sis Ninovesteenweg 190 9320 Aalst (BELGIQUE), représentée par son représentant légal Mr Eric DEBRAUWERE

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

**Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée**

**Article 1. – Forme**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est actionnaire unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs actionnaires. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

**Article 2. – Objet**

La société a pour objet social, en France comme à l'étranger, mais principalement en Ile-de-France, :

- la fourniture d'un service d'exploitation et de manutention de terminaux intermodaux, interfaçant le mode ferroviaire et le mode routier en déchargeant et en chargeant entre autres des unités de transport intermodal et des wagons ;
- la gestion commerciale, financière et technique de terminaux ferroviaires urbains ;
- la livraison finale par tout mode à tout destinataire en Île-de-France.

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou toutes entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

L'objet social pourra en outre être élargi à l'exploitation d'autres services associés, sous réserve de la validation de cette extension par décision de l'assemblée générale.

### **Article 3. – Dénomination**

La dénomination de la société est : PARIS FRET TERMINAL

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4. – Siège social**

Le siège social est fixé au 15 Voie CQ/18- 75018 Paris

### **Article 5. – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **Titre II. – Apports. Capital social. Actions**

### **Article 6. – Apports**

Lors de sa constitution, l'actionnaire unique a fait à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 50 000 (cinquante mille) euros, entièrement libérée.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque xxxxx certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

### **Article 7. – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 (cinquante mille) euros.

Il est divisé en 1000 actions, numérotées 1 à 1000, intégralement souscrites par l'actionnaire unique.

### **Article 8. – Modifications du capital**

8.1. – Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, le capital social pourra être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du comité technique, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au comité technique le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le comité technique le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 13 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

8.5. - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au comité technique tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 9. - Libération des actions**

Lors de la constitution de la société, les actions en numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du comité technique dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **Article 10. - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

La location des actions est interdite.

## **Article 12. - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **Article 13. - Cession et transmission des actions**

### **13.1. - Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre cote et paraphe, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

### **13.2. – Cession par l'actionnaire unique**

Les cessions ou transmissions des actions de l'actionnaire unique sont libres.

### **13.3. – Cessions en cas de pluralité d'actionnaires. Prémption**

La cession d'actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de prémption des actionnaires défini ci- après.

L'actionnaire cédant doit notifier son projet au comité technique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 10 jours de ladite notification, le comité technique notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de prémption en notifiant au comité technique le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dès l'expiration du délai de 15 jours précité, le comité technique devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption à l'actionnaire cédant.

Si les droits de prémption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le comité technique entre les actionnaires qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les actions ayant été préemptées sont réparties par le comité technique entre les actionnaires qui ont notifié leur intention d'acquérir ; l'actionnaire cédant pourra procéder à la cession du solde des actions au profit du cessionnaire mentionné dans la notification, ou à tout autre cessionnaire sous réserve de respecter les dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci- dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

### **13.4. – Cessions en cas de pluralité d'actionnaires. Agrément de la société**

#### **13.4.1. – Opération de reclassement intra-groupe**

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement intra groupe de l'une des sociétés actionnaires sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée.

La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement.

#### **13.4.2. – Cessions ou transmission d'un droit préférentiel**

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intra-groupe de l'une des sociétés actionnaires sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant.

#### **13.4.3. – Autres cas de cession et transmission**

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations intra-groupe, les actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 5 jours de sa réception aux actionnaires qui pourront se prononcer par tout moyen dans le délai de 1 mois.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

A défaut de réponse des actionnaires ou du Président dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions ci-dessous arrêtées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours à compter de la notification par le Président de la Société de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le cédant au tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois mois à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

#### 13.4.4. – Restriction à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ces soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale non actionnaire, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une

personne physique ou morale non actionnaire, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Cette interdiction ne s'applique pas aux sociétés intra-groupes des actionnaires.

#### **Article 14 – Exclusion d'un actionnaire**

Si la société devait devenir pluripersonnelle, les règles suivantes auraient vocation à s'appliquer.

##### **14.1. – Exclusion de plein droit.**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution (sauf si elle résulte d'une opération intra-groupe), de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

##### **14.2. – Exclusion facultative**

Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnations pénales prononcées à l'encontre d'un associé qui l'empêchera d'exercer ses fonctions de mandataire OU de salarié au sein de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

##### **14.3. – Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion facultative est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité simple, l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président sur avis conforme du comité technique.

Si l'actionnaire qui exerce les fonctions de Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent qui aura préalablement demandé l'avis du comité technique.

##### **14.4. – Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la formalité suivante : notification par le Président de la Société à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### **14.5. – Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

#### **14.6. – Rachat des actions de l'actionnaire exclu**

Il est expressément convenu que le rachat des actions sera réalisé valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts sauf si le rachat est effectué par un tiers à la société.

Dans ce dernier cas le tiers acquéreur devra être agréé conformément aux dispositions de l'article 13.

Le rachat des actions de l'actionnaire exclu doit être proposé en priorité aux autres actionnaires dans le délai d'un mois à compter de la décision d'exclusion par lettre recommandée avec AR adressée à chacun des actionnaires et précisant la quantité des actions à acquérir et le cas échéant la valeur.

Les actions concernées seront réparties par le Président entre les actionnaires lui ayant notifié leur volonté d'acquérir les actions, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun actionnaire n'a souhaité acquérir ou si les demandes d'acquisition ne portent pas sur la totalité des actions de l'associé exclu, l'ensemble des actions ou certaines d'entre elles, selon le cas, pourront être proposées à des tiers qui devront au préalable obtenir l'agrément, conformément à l'article 13 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément du ou des tiers, la Société elle-même rachètera les actions.

Elle sera alors tenue, dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition, soit de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts, soit de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera fixé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 15 – Clause de préférence**

Si l'un des actionnaires était amené à construire un terminal ferroviaire urbain en Ile-de-France et/ou se voir confier l'exploitation d'un terminal ferroviaire urbain également en Ile-de-France, il notifiera au moment opportun et par priorité son projet d'offre d'exploitation et de manutention à la Société. Dans les deux mois de cette notification, l'actionnaire concerné devra sursoir à la conclusion de toute convention et la Société pourra traiter aux conditions indiquées pour son compte. Passé ce délai et son intention exprimée par la Société de ne pas exercer son droit de préférence, l'actionnaire reprendra sa liberté d'action et pourra conclure avec un tiers toute convention afférente à des prestations d'exploitation et de manutention.

## **Titre III. – Administration et direction de la société**

### **Article 16. – Présidence**

#### **16.1. – Nomination**

Le premier président de la société est la société RAILLINER NV.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par décision du comité technique.

Le Président préside le comité technique.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **16.2. – Durée des fonctions de président et révocation**

##### **16.2.1. – Société unipersonnelle**

Le mandat du président est à durée indéterminée.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

##### **16.2.2. – Société pluripersonnelle**

Le Président sera désigné par le comité technique pour une durée de 3 années.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision motivée du comité technique.

Le Président ne participe pas au vote sur sa révocation.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président en tant que personne morale ;
- révocation du Président suite à son exclusion en tant qu'actionnaire ;
- interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, en tant que personne physique ;
- incapacité ou faillite personne du Président personne physique.

### **16.3. – Pouvoirs et attributions du président**

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales et statutaires, au comité technique et à la collectivité des actionnaires.

Le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés du comité technique :

- approbation du budget prévisionnel ;
- approbation du programme d'investissements et tous engagements financiers (achat, crédit bail, location et location gérance ...), ventes d'un montant supérieur à 30.000 €. Ce montant pourra être modifié par décision du comité technique ;
- approbation des investissements non prévus au budget annuel voté, ayant une conséquence financière supérieure à 30.000 €. Ce montant pourra être modifié par décision du comité technique ;
- approbation des emprunts et crédits bancaires agrément de nouveaux clients ;
- approbation des plannings de priorité de passages à la demande de l'un des membres du comité technique ;
- embauche de nouveau personnel et fixation du salaire ;
- octroi de toutes garanties : cautions, gages, nantissements, hypothèques ;
- mise en place d'une gestion sur un nouveau terminal ;
- approbation des bilans semestriels et annuels ;

- toute conclusion, modification, renouvellement et/ou résiliation de toute convention conclue, directement ou indirectement, entre la Société et un actionnaire et/ou son Président et/ou ses autres dirigeants, membres ou non du comité technique et/ou une société intra-groupe d'une société actionnaire.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

#### **16.4. – Signature sociale**

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

#### **16.5. – Délégations de pouvoirs**

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

#### **16.6. – Rémunération**

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **16.7. – Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **Article 17. – Comité technique**

#### **17.1. – Désignation des membres**

La Société est dirigée et administrée par un comité technique composé de 3 membres au moins et 6 membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires, nommés pour une durée de 3 ans par décision de l'actionnaire unique, ou en cas de société pluripersonnelle, par décision collective statuant à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

A la constitution de la société, le premier comité technique est composé comme suit, pour une durée de trois ans :

- ...

Le renouvellement du mandat des membres s'effectue pour une durée de 3 ans, soit par décision de l'actionnaire unique, soit, au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les membres personnes morales du comité technique sont représentés par leur représentant légal, ou toutes autres personnes physiques dument mandatées, dans la limite de trois mandats cumulatifs pour une même personne morale au sein d'un même comité ; lesdits mandats cumulatifs compteront pour une voix.

Le Président du comité technique est également le Président de la Société. Il pourra convier au comité technique tout salarié de la Société dont il estimera utile la présence. Ce dernier pourra émettre tout avis mais ne disposera pas de droit de vote.

#### **17.2. - Révocation, décès et démission**

Les membres du comité technique peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise soit par décision de l'actionnaire unique soit, si la société devient pluripersonnelle, par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote présents ou représentés, le membre du comité technique actionnaire faisant l'objet de la révocation participant au vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de révocation, décès ou démission d'un membre du comité technique, la désignation d'un remplaçant est effectuée soit par décision de l'actionnaire unique soit, si la société est pluripersonnelle, par la collectivité des actionnaires statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Cette désignation doit intervenir dans les 25 jours au plus de la révocation.

Le défaut de désignation du membre du comité technique dans le délai de 25 jours n'empêche pas la prise de décision par le comité.

### **17.3. – Réunion du Comité technique**

Le comité technique est convoqué par le Président.

La convocation est effectuée par tout moyen et doit intervenir au moins 15 jours ouvrables à l'avance sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Le comité technique peut valablement se réunir par visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication permettant de transmettre la voix et l'image ou au moins la voix de tous les participants de façon simultanée et continue aux fins d'assurer l'identification des membres qui participent à distance au comité ainsi que de leurs participations effectives à celui-ci.

Les réunions du comité technique, de 4 au minimum par an, sont présidées par le Président de la Société.

En l'absence du Président, le comité technique désigne la personne appelée à présider la séance.

### **17.4. – Décision du Comité technique**

Chaque membre du comité technique dispose d'une voix.

Le comité technique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité technique sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Un membre du comité technique ne peut valablement représenter qu'un seul autre membre du comité technique.

### **17.5. – Procès-verbaux**

Les décisions du comité technique sont constatées dans des procès-verbaux rédigés par le Président du comité technique et signés par les membres présents.

## **17.6. – Pouvoirs du Comité technique**

Le comité technique a compétence pour autoriser les décisions visées à l'article 16.3 des statuts.

## **Article 18. – Commissaires aux comptes**

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et il appartient à la collectivité des associés, à la majorité simple qu'il appartient de procéder à de telles désignations.

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant sera obligatoire si les conditions légales sont remplies et c'est à la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, qu'il appartient de procéder à de telles désignations.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **Article 19. – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires**

### **19.1. – Décisions de l'actionnaire unique**

Les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## **19.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'actionnaires**

### **19.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les actionnaires**

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 19.1 ne pourront être accomplis par le président seul et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Il en ira de même de :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions règlementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur General ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

Et plus généralement, toute décision ne relevant pas de la compétence du Président ou du comité technique.

### **19.2.2. - Modalités de consultation des actionnaires**

Les décisions collectives sont prises, au choix du comité technique en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un actionnaire.

En cas de consultation écrite, le comité technique adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le comité technique soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date de la réunion. Le comité technique accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Une feuille de présence est emmargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### 19.2.3. – Représentation. Nombre de voix.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

#### 19.2.4 – Règles de majorité

Sauf dispositions spécifiques en sens contraire, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, à l'exclusion :
  - des décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, lesquelles sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
  - des décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, lesquelles sont prises à l'unanimité des voix, votant à distance ou représentés.

- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire, l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ;
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
  - de la transformation de la société en une autre forme.

#### 19.2.5. – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### 19.2.6. – Droit d'information des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps

que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du comité technique ;
- texte des projets de résolution ;
- éventuellement rapport du commissaire aux comptes

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Les rapports établis par le comité technique doivent être communiqués aux frais de la société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts ajour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

## **Article 20. – Conventions entre la société et ses dirigeants**

20.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'actionnaire unique président, ou un autre dirigeant doit être fait mention sur le registre des décisions sociales.

20.2. – Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, ou ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

En l'absence de commissariat aux comptes, il appartient au président d'établir et de présenter ce rapport aux actionnaires.

20.3. – Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

## **Article 21. – Information des salariés**

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail .

## **Titre V. – Exercice social. Comptes Bénéfices. Dividendes**

### **Article 22. – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Article 23. – Comptes annuels**

23.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

23.2.- À la fin de chaque exercice social, le comité technique arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

23.3.- Après dépôt des comptes annuels, de l'inventaire et de sa décision d'affectation du résultat au greffe du tribunal de commerce dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'actionnaire unique portera au registre des décisions sociales prévu à l'article 19.2.5. ci-dessus le récépissé délivré par le greffe.

En cas de pluralité d'actionnaires, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est actionnaire) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

### **Article 24. – Fixation. Affectation et répartition du résultat Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'actionnaire ou, si la société devient pluripersonnelle, les actionnaires, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'actionnaire (ou si la société devient pluripersonnelle : les actionnaires). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque actionnaire.

## **Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation**

### **Article 25. – Transformation**

L'actionnaire unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

En cas de société pluripersonnelle, la collectivité des actionnaires peut décider de la transformation de la société en société d'une autre forme.

L'opération ne pourra être décidée, le cas échéant, que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandites en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires, devra faire l'objet d'une décision unanime des actionnaires.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

## **Article 26. – Dissolution. Liquidation**

26.1. – La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts. Elle peut être dissoute par décision de l'actionnaire unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des actionnaires statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 19.2.4.

26.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire (ou les actionnaires) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'actionnaire unique (ou les actionnaires) est (ou sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

26.3.- Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, l'actionnaire unique personne physique devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

S'il assume les fonctions de liquidateur, l'actionnaire unique approuvera les comptes de liquidation par décision portée sur le registre des décisions et effectuera les formalités de publicité requises.

26.4. - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même de manière amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est reparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **Titre VIII. - Personnalité morale. Formalités Pouvoirs. Contestations**

### **Article 27. - Personnalité morale. Immatriculation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

### **Article 28. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

### **Article 29. – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

### **Article 30. – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à

Le .....

En 5 exemplaires (un pour l'actionnaire unique, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe).

*Signature de l'actionnaire unique précédée de la mention "Lu et approuvé"*



## Délibération n° du 28 septembre 2017

### **PRISE DE PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE SOGARIS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE PARIS FRET TERMINAL**

**Le Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1524-5 ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°06-04 du 10 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil général n°2015-IV-19 du 9 avril 2015 ;

Vu le projet de statuts de la future société par actions simplifiée Paris fret terminal,

Vu le rapport de son président,

La première commission consultée,

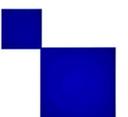
#### **après en avoir délibéré**

- AUTORISE la prise de participation de la SAEML SOGARIS dans la future société par actions simplifiée Paris fret terminal. Ladite société sera dotée de fonds propres à hauteur de 50 000 euros au maximum. La participation de SOGARIS dans cette société sera au maximum de 10 % du capital social, soit 5 000 euros. La société aura pour objet social, en France comme à l'étranger, mais principalement en Île-de-France :

- la fourniture d'un service d'exploitation et de manutention de terminaux intermodaux, interfaçant le mode ferroviaire et le mode routier en déchargeant et en chargeant entre autres des unités de transport intermodal et des wagons ;
- la gestion commerciale, financière et technique de terminaux ferroviaires urbains ;
- la livraison finale par tout mode à tout destinataire en Île-de-France.

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits



de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou toutes entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;

- CHARGE le représentant du Département siégeant au Conseil d'administration de SOGARIS d'approuver les décisions nécessaires à cette prise de participation.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur général des services,

**Valéry Molet**

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent  
acte, le

Certifie que le présent acte est  
devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*